



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le **23 JUIN 2017**

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 2
440, avenue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3
☎ 04.42.91.59.00
☎ 04.42.38.92.55

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
INTERMARCHÉ
Quartier Saint-Michel

13440 – CABANNES

S3IC 64-4695/D

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2016

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 1^{er} septembre 2016.

Cette visite, non exhaustive, faisait suite à une plainte reçue par nos services concernant le stockage de bouteilles de gaz attendant à votre station service. La plainte alertait d'un éventuel risque lié aux bouteilles de gaz stockées à proximité de votre limite de propriété.

Au regard des observations réalisées le jour de la visite et des éléments techniques reçus de votre part, les activités présentes sur votre site relèvent bien du régime déclaratif pour la station service (rubrique 1435) et le stockage de bouteilles de gaz (rubrique 4310, anciennement 1432). Vous bénéficiez d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 1435. En revanche, l'activité de stockage de bouteilles de gaz est inconnue de l'administration et vous n'avez pas entrepris d'effectuer une demande de bénéfice d'antériorité dans le délai réglementaire imparti. Par conséquent, cette activité est considérée comme nouvelle au sens de la réglementation des installations classées.

Le classement de ce même stockage sous la nouvelle rubrique 4310 en régime déclaratif implique de votre part le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. En terme de distance d'éloignement, l'article 2.1. de l'annexe 1 vous est applicable et vous êtes tenus de respecter une distance de 5 mètres entre les casiers de bouteilles et la limite de propriété.

Au moment de la rédaction du présent courrier, vous nous avez informés avoir entrepris le déplacement desdits casiers jusqu'à la distance réglementaire précitée. En revanche, votre dossier de déclaration pour la rubrique 4310 ne nous était pas encore parvenue. Nous vous demandons par conséquent de formuler cette demande dans les plus brefs délais auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. A défaut, nous serions amenés à

proposer à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône des sanctions administratives à votre
encontre.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du
présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la
loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec
les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-
7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL
PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer,
Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de la Subdivision d'Aix-en-Provence 2,



P. LAURENT